

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0003

Révocation de la décision générale n° 2013-PDG-0209

Vu l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2013, du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « Règlement 13-102 »), approuvé par le Décret 955-2013 du 18 septembre 2013, (2013) 145 G.O. 2, 4220;

Vu l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2013, des règlements concordants au Règlement 13-102, approuvés par l'Arrêté numéro V-1.1-2013-10 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 3 septembre 2013, (2013) 145 G.O. 2, 4248 (collectivement, les « règlements concordants »), qui sont énumérés ci-dessous :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);*

Vu la décision n° 2013-PDG-0209 prononcée le 2 décembre 2013 [B.A.M.F., 2013-12-05, vol. 10, n° 48, section 6.10], modifiant et remplaçant la décision n° 2013-PDG-0165 rendue le 9 octobre 2013 (la « décision n° 2013-PDG-0209 »), par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), les utilisateurs des systèmes nationaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACMV ») de considérer l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») et d'interagir avec celle-ci à titre de fournisseur du service Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 2, d'administrateur de la de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») en vertu du *Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 9, et d'exploitant du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») en vertu de la *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 30, selon les conditions et les termes de cette décision;

Vu l'annonce des ACVM du 3 janvier 2014 indiquant que le transfert de l'hébergement, de l'exploitation et de la maintenance de SEDAR, de la BDNI et de SEDI de l'ancien fournisseur de services, CDS INC., à Conseillers en systèmes d'information et en gestion CGI Inc. (« CGI ») est fixée au 13 janvier 2014;

Vu le transfert de l'hébergement, de l'exploitation et de la maintenance de SEDAR, BDNI et SEDI à CGI et, par conséquent, l'entrée en fonction de l'ASC à titre de fournisseur du service SEDAR, d'administrateur de la BDNI et d'exploitant de SEDI, il y a lieu de révoquer la décision n° 2013-PDG-0209 en date du 13 janvier 2014;

Vu la recommandation du Directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision n° 2013-PDG-0209.

La présente décision prend effet le 13 janvier 2014.

Fait le 9 janvier 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général